

# Chronique de Droit des Sociétés

**MICHEL STORCK**

Professeur\*

Faculté de droit de Strasbourg


**QUENTIN URBAN**

Maître de conférences\*

Faculté de droit de Strasbourg


**ISABELLE RIASSETTO**

Maître de conférences\*

Faculté de droit de Strasbourg


 \*Centre du droit de l'entreprise  
de l'Université Robert Schuman

## SCI. Souscription de parts sociales au moyen de biens communs. Epoux. Qualité d'associé. Obligation aux dettes sociales

Doit être cassé au visa de l'article 1832-2 du code civil, l'arrêt qui a condamné in solidum deux époux à payer une dette sociale d'une SCI, au motif qu'ils se sont mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts et que les parts souscrites pendant le mariage sont des biens de communauté, sans rechercher si l'épouse avait la qualité d'associée.

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 février 2002, *Dubois et a. c/Syndicat des copropriétaires de la résidence Bertrand Toga*, n° 354 FSP ; *Bull. Joly juin 2002*, § 162, p. 718, note F.-X. Lucas ; *Dr. sociétés mai 2002*, n° 86, note F.-X. Lucas ; *RJDA 5/02*, n° 501 ; *JCP E 2002*, p. 766, note Th. Bonneau ; *Juris-Data*, n° 013003.

Quelles conditions le conjoint d'un associé qui a acheté seul des parts sociales pendant le mariage au moyen de deniers communs peut-il être poursuivi en paiement d'une dette sociale ? L'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation rendu le 20 février 2002 y répond sans détour. La recevabilité de l'action du créancier est subordonnée à la démonstration de la qualité d'associé du conjoint. En conséquence, encourt la cassation pour manque de base légale l'arrêt de la cour d'appel de Paris (8 avril 1999) ayant déduit du fait que les époux se sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts et que les parts sociales ont été acquises au moyen de biens communs, que l'épouse peut être poursuivie solidairement avec son époux en paiement d'une dette sociale.

En effet, la qualité d'associé d'une SCI, comme de toute société dont les titres ne sont pas négociables (SNC, SCS), ne saurait résulter de ce que les parts ont été acquises au moyen de biens communs, et donc de leur qualité de biens communs. L'article 1832-2 du code civil dispose en son alinéa 2 que «la qualité d'associé est reconnue

à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition». Si le conjoint de ce dernier souhaite devenir associé pour la moitié des parts, il doit en revendiquer la qualité, comme le lui permet l'alinéa 3 de ce texte <sup>1</sup>.

Par cet arrêt, la Cour de cassation fait application de la distinction désormais classique en matière de biens communs qui oppose le titre et la finance <sup>2</sup>. Certains biens comme les parts sociales non négociables sont considérés comme des biens propres pour certains attributs (titre d'associé) et des biens communs pour d'autres (finance). Les parts souscrites ou acquises par un seul époux avec des biens communs n'entrent dans la communauté que pour leur valeur (la finance). Mais son conjoint ne peut, à défaut d'avoir revendiqué la qualité d'associé, se prévaloir des droits et des obligations attachés à cette qualité (le titre). Ainsi, ne peut-il prétendre exercer des droits politiques, comme le droit à l'information, le droit de participer et de voter en assemblée <sup>3</sup> ainsi que les droits pécuniaires (droit aux dividendes, boni de liquidation) attachés aux parts sociales. Il était corrélativement logique d'admettre que la règle s'applique également aux obligations pesant sur les associés telle l'obligation aux dettes sociales comme en l'espèce <sup>4</sup>, mais également à la contribution aux pertes. En réalité, dans la présente affaire, la cour d'appel avait confondu la situation des parts sociales en communauté matrimoniale avec le régime juridique des parts acquises en indivision où chaque indivisaire est associé <sup>5</sup>.

Aussi, avant de poursuivre solidairement ou conjointement <sup>6</sup> des époux en paiement d'une dette sociale, le banquier ayant consenti un prêt à une société sera-t-il donc bien inspiré en vérifiant la qualité d'associé du conjoint de l'époux ayant acquis seul des parts sociales avec des biens communs. A défaut, il ne pourra agir que contre celui qui possède la qualité d'associé. Ce dernier répondra de la dette sociale sur ses biens propres (C. civ., art. 1411) et sur les biens communs (C. civ., art. 1413) <sup>7</sup>, sauf la récompense éventuellement due à la communauté, et à l'exception du salaire du conjoint non associé (C. civ., art. 1414). ■

I. R.

1 «La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé». Le texte précise ensuite l'articulation de l'agrément avec la revendication de la qualité d'associé, en fonction de la date de cette dernière : «Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité».

2 Sur cette distinction, V. notamment : M.-C. Lambert-Pieri, L'avenir de la distinction du titre et de la finance dans la communauté légale (A propos des clientèles civiles et des offices ministériels), D. 1982, chron. p. 65 ; J. Derruppé, Les droits sociaux acquis avec des biens communs selon la loi du 10 juillet 1982, *Defrénois* 1983, art. 33053, p. 520 ; La nécessaire distinction de la qualité d'associé et des droits sociaux (A pro-

pos des droits sociaux acquis avec des biens communs), *JCP N* 1984, 1, p. 251 ; M. Tchendjou, Le conjoint de l'associé, *RTD com.* 1996, p. 409 ; Violla, Autonomie professionnelle des époux et droit des sociétés, *RTD civ.* 1996, p. 841.

3 V. pour la participation et le vote en assemblée, Cass. com., 20 janvier 1971 : *Rev. sociétés* 1971, p. 540, note J. G.

4 On en connaissait déjà une application : CA Paris, 15<sup>e</sup> ch. A, 2 mai 1990, p. 669, § 189, note G. Lesguillier.

5 En l'espèce, elle a également confondu le régime de la SNC avec celui de la société civile en condamnant les époux solidairement et non conjointement au passif social.

6 V. pour un arrêt se fondant sur l'article 15 A 9<sup>o</sup> du Décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés pour décider que l'acte de cession de parts sociales d'une SCI non déposé en annexe au RCS est inopposable à un créancier nanti, alors que cette disposition ne vise que les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales V. CA Paris, 13 mars 1997 : *Dr. sociétés* 1997, n<sup>o</sup> 100, note Th. Bonneau.

7 Ce texte réserve le cas de la fraude de l'époux débiteur et la mauvaise foi du créancier.